

Réf: Accom DEROGATION 2005/1

Résumé de l'avis du 17 mai 2005 relatif à une demande de dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour prestation de services non-audit (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un commissaire sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande d'avis préalable au sujet d'une dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prêter des services non-audit dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait leurs émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Le requérant est le commissaire d'une société de droit belge, qui fait partie d'un groupe financier international dont la société-mère est une société de droit néerlandais qui est cotée notamment sur Euronext et qui établit et publie des comptes consolidés.

Il s'agit d'une société de services active sur le marché hypothécaire belge. Elle propose notamment une assistance aux établissements financiers dans les domaines de la vente, de la gestion et du financement des portefeuilles hypothécaires.

D'après les informations transmises, les services non-audit qui seraient confiés par la société visée à son commissaire (ou à son réseau) durant l'exercice 2005 portent sur

- une mission de certification, en application de la norme am ricaine “Statement on Auditing Standards n  70 – Service organizations” (SAS 70) afin de pouvoir d livrer   la soci t  un rapport dit “Type II” au sujet des syst mes d velopp s par cette derni re dans le domaine de la gestion des portefeuilles hypoth caires;

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, cette mission r pond aux normes am ricaines en mati re d’audit. C’est la soci t  elle-m me qui  tablit les processus de gestion   appliquer en mati re de suivi des portefeuilles hypoth caires, qui d finit dans ce contexte les objectifs de contr le, et qui identifie et d crit les contr les internes existants en la mati re.

La mission du commissaire consiste  

- appr cier le caract re correct des descriptions r alis es par la soci t  (certifier qu’elles correspondent   la r alit ),
- certifier qu’appliqu s correctement, les contr les existants permettent de rencontrer raisonnablement les objectifs de contr le pr vus,
- certifier, en proc dant   des sondages, que les contr les sont suffisamment performants, de fa on   pouvoir conclure avec une certitude raisonnable que les objectifs de contr le ont effectivement  t  atteints au cours de la p riode vis e.

- une mission d’avis, afin de mettre la soci t  en mesure de se conformer   la norme britannique “Information security management” (BS 7799) relative   la s curit  de l’information.

Sur base des informations communiqu es par le commissaire, cette mission se limite   l’appr ciation des syst mes existants de s curit  de l’information, au regard des exigences impos es par la norme susvis e,   d livrer aux dirigeants de la soci t  les r sultats des constatations faites   cette occasion, et   formuler des recommandations permettant d’assurer la conformit  avec cette norme.

Ces deux missions seront probablement r currentes,  tant entendu cependant que, compar e aux prestations initiales pr vues en 2005, l’ampleur des activit s exerc es sur base r currente sera moins importante.

Le commissaire pr cise que s’il est vrai que la soci t  de droit belge en question ne dispose pas de son propre comit  d’audit, elle est n anmoins soumise, en sa qualit  de filiale   part enti re, aux r gles du groupe en mati re d’ind pendance du commissaire ainsi qu’aux proc dures relatives aux pr -autorisationes   accorder par le Comit  d’audit constitu  au niveau du groupe. Dans ce cadre, les proc dures susvis es ont effectivement  t  appliqu es aux prestations de services envisag es et ces derni res ont re u l’autorisation pr alable du Comit  d’audit. De l’avis du commissaire, ces prestations ne sont pas interdites et ne mettent pas en cause son ind pendance en tant que commissaire.

Toutefois, en ce qui concerne en particulier le respect de la r gle « one to one » vis e   l’article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, le commissaire a d clar  que les honoraires relatifs aux missions non-audit que la soci t  envisage de lui confier pour l’exercice 2005, repr sentent un multiple des  moluments attribu s au commissaire pour ce m me exercice. Afin de respecter les

dispositions pr cit es du Code des soci t s et de lui permettre de prester lesdits services non-audit, l'obtention d'une d rogation   la r gle « one to one » de la part du Comit  est requise.

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  par  crit avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t , les experts d sign s par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Compatibilit  des services non-audit concern s avec l'exercice du mandat de commissaire

A. **La mission de certification exerc e en application de la norme am ricaine "Statement on Auditing Standards n  70 – Service organizations" (SAS 70) afin de pouvoir d livrer   la soci t  un rapport dit "Type II" au sujet des syst mes d velopp s par cette derni re dans le domaine de la gestion des portefeuilles hypoth caires;**

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  du service non-audit susvis  avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit, de l'avis du Comit , s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard du prescrit de l'article 183 ter, (1^o) et (2^o) de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

Les dispositions pr c t es  noncent que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau

- prend une d cision ou intervient dans le processus d cisionnel dans la soci t  contr l e (cfr. l'art cle 183 ter (1 )),
- assiste ou participe   la pr paration ou   la tenue des livres comptables ou   l' tablissement des comptes annuels ou des comptes consolid s de la soci t  contr l e (cfr. l'art cle 183 ter (2 )).

Il ressort du rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 susvis  que ces deux cat gories de prestations de services ont  t  interdites, la menace pour l'ind pendance du commissaire due   l'auto-r vision ayant  t  consid r e comme trop  lev e dans ces deux hypoth ses.

Il ne ressort ni de la description de la port e et du contenu de cette mission de contr le (voir supra), ni de l'examen de la port e de la norme SAS 70 susvis e, que l'exercice de cette mission tel qu'il est envisag  pourrait cr er un risque significatif d'auto-r vision dans le chef du commissaire. En effet, il s'agit purement d'une mission d'attestation ou de certification qui d'aucune mani re ne comporte une quelconque participation   la prise de d cision ou au processus d cisionnel de la soci t . Les processus de gestion contr l s en application de la norme SAS 70 sont, dans le cas pr sent, des processus qui ont pour objet sp cifique la prestation de services par la soci t    des tiers (la client le) et n'ont aucun impact direct sur les  tats financiers de la soci t .

B. La mission d'avis destin e   mettre la soci t  en mesure de se conformer   la norme britannique "Information security management" (BS 7799) relative   la s curit  de l'information.

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  du service non-audit susvis  avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit, de l'avis du Comit , s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard du prescrit de l'art cle 183 ter, (1 ) et (3 ) de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'art cle 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

Les dispositions pr c t es  noncent que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau

- prend une d cision ou intervient dans le processus d cisionnel dans la soci t  contr l e (cfr. l'art cle 183 ter (1 )),
-  labore, d veloppe, met en oeuvre ou g re des syst mes technologiques d'information financi re dans la soci t  contr l e (cfr. l'art cle 183 ter (3 )).

Il ressort du rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 susvis  que ces deux cat gories de prestations de services ont  t  interdites, la menace pour l'ind pendance du commissaire due   l'auto-r vision ayant  t  consid r e comme trop  lev e dans ces deux hypoth ses.

D'apr s les informations communiqu es par le commissaire au sujet de cette mission d'avis ayant pour objet de permettre   la soci t  de se conformer   la norme BS 7799 relative   la s curit  de l'information, il s'av re que

- la soci t  assume la totale responsabilit  du projet;
- les processus sur lesquels porteront les avis formul s par le r seau du commissaire, n'auront aucun impact direct ni sur la comptabilit  ni sur les comptes annuels de la soci t ;
- la mission du commissaire et de son r seau se limite   d livrer les r sultats des constatations faites (l'appr ciation des syst mes existants de s curit  de l'information), et   formuler des recommandations permettant d'assurer la conformit  avec la norme BS 7799;
- l' ventuelle impl mentation des recommandations formul es par le commissaire et son r seau rel vera de la seule responsabilit  des dirigeants de la soci t .

Le commissaire a affirm  que d'aucune mani re cette prestation de services n'impliquera une quelconque intervention dans l' laboration, le d veloppement, la mise en oeuvre ou la gestion de syst mes technologiques.

Compte tenu de ce qui pr c de, le Comit  est d'avis que la prestation de services telle que d crite ci-avant, ne constitue pas, dans le cas pr sent, une activit  interdite qui serait de nature   mettre en cause l'ind pendance du commissaire.

Cependant, le Comit  est d'avis qu'il y aurait un risque de voir la position d'ind pendance du commissaire mise en danger dans l'hypoth se o  une mission compl mentaire ayant pour objet l'introduction et/ou la gestion de mesures concr tes devant permettre la mise en oeuvre des recommandations formul es dans le cadre de la mission d'avis au sujet de la norme BS 7799, serait accept e.

Examen de la demande de dérogation à la règle « one to one »

Le Comité constate que la société-mère du groupe dispose d'un comité d'audit et qu'en sa qualité de filiale à part entière, la société est soumise aux règles du groupe en matière d'indépendance du commissaire et de pré-autorisation par le Comité d'audit établi au niveau du groupe.

Sur base des informations communiquées, le Comité constate que dans le cas présent, les règles du groupe précitées ont été appliquées, et que les deux types de prestations de services envisagées par le commissaire pour l'année 2005 ont fait l'objet de ces procédures et ont été préalablement autorisées par le Comité d'audit du groupe.

Le Comité a également pris connaissance des procédures internes suivies par le commissaire dans le souci de préserver le respect des règles en matière d'indépendance.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'indépendance du commissaire de la société visée, qui est une filiale à 100 % d'un groupe financier international, ne sera pas ou ne risque pas d'être mise en cause **quant au fond** à cause du fait que les honoraires payés pour les deux missions de contrôle et d'avis susvisées, dépasseront de façon très significative les émoluments attribués au commissaire pour ce même exercice.

Le Comité observe néanmoins que, dans le cas présent, la différence très substantielle pour l'exercice 2005, entre les deux rémunérations (audit/non-audit) devra constituer un **important point d'attention** pour l'avenir, tant dans le chef du Comité d'audit du groupe en question, que dans celui du commissaire, étant donné que vis-à-vis de l'extérieur, ce constat risque de peser sur **l'apparence** d'indépendance du commissaire. Sur ce point, le Comité constate que cette différence substantielle s'explique probablement, pour l'exercice 2005, en partie par la circonstance qu'il s'agit de la première année lors de laquelle les deux services seront prestés.

▪ **Dérogation**

Pour les motifs exposés ci-avant, le Comité a décidé d'accorder au commissaire de la société visée la dérogation demandée au respect de la règle one to one prévue à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Le Comité attire toutefois l'attention sur l'observation qu'il a formulée au sujet de la compatibilité de la prestation de services sous l'angle de la norme BS 7799 en matière de sécurité de l'information.

La dérogation porte sur les deux services non-audit précités à prester durant l'exercice 2005. Elle est renouvelable moyennant l'introduction d'une demande motivée.